

MAIRIE D'EYRAGUES (13630)

L'an deux mille vingt-six, le sept avril, le Conseil Municipal d'Eyragues, dûment convoqué, s'est réuni à dix-neuf heures, Salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Michel GAVANON, Maire.

Date de la convocation :
1^{er} avril 2026

Conseillers en exercice : 27
Présents : 24
Procurations : 3
Votes : 27

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 AVRIL 2026

Étaient présents les Conseillers Municipaux : GAVANON Michel, NIETO Corinne, PANCIN Pierre, REY Nathalie, ROSSI Yannick, OWEDYK Corinne, DUMONT Laurent, AMIARD Ludivine, RICHARD Olivier, HOUDIN Florence, LACASSIN Rémi, MARIN Julie, LIBOUREL Vincent, SANJUAN Blandine, BONNET-BRUNA Pierre, GALLAS Carole, DAUMAS Marc, DI CONSTANZO Marianne, ARNAULT Jean-Paul, SARRAZIN Alexandra, BOUCHET Aurélien, BERNARD Marion, KAPPES Vincent, BARAT Michel.

Absents excusés et représentés : MOUSSY Éric représenté par ARNAULT Jean-Paul, SALINAS Bérangère représentée par NIETO Corinne, TROUSSEL Marc représenté par SARRAZIN Alexandra.

Absent excusé :

Les Membres du Conseil Municipal se sont réunis le 7 avril 2026 à la salle du Conseil Municipal d'Eyragues sur la convocation qui leur a été adressée le 1^{er} avril 2026 conformément aux articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, par M. Michel GAVANON, Maire d'Eyragues.

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Marc DAUMAS, est nommé Secrétaire de Séance.

M. Le Maire ouvre la séance à 19h00 et donne lecture des pouvoirs. Le quorum étant atteint, le Conseil peut valablement délibérer.

Le Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 27 janvier 2026 est soumis à l'approbation des Conseillers Municipaux.

Ce Procès-Verbal est approuvé à l'Unanimité par le Conseil Municipal.

(Vote uniquement par les Conseillers présents lors du Conseil du 27 janvier 2026)

Installation de M. Michel BARAT, comme Conseiller Municipal à la suite de la démission de Mme Laure SADOWYJ

Rapporteur : Michel GAVANON

Suite à la démission en date du **24 mars 2026** de **Mme Laure SADOWYJ**, Conseillère Municipale, le poste ainsi devenu vacant doit être pourvu par le candidat venant immédiatement après le dernier élu de sa liste, conformément aux dispositions de l'article L. 270 du Code Electoral.

C'est **M. Michel BARAT**, le suivant de la liste du groupe « **Eyragues au cœur** » qui a donc été appelé à le remplacer. Il a fait connaître son accord pour intégrer le Conseil Municipal.

La Commune procède donc à son installation et informe également les membres du Conseil Municipal que le tableau de celui-ci est revu en conséquence.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu Le Code Electoral ;

Vu le courrier de M. Le Maire informant **Mme La Sous-Préfète** de la démission de **Mme Laure SADOWYJ**, de son mandat de Conseiller Municipal ;

Vu le nouveau tableau des Conseillers Municipaux, ci-joint, transmis à Madame La Sous-Préfète ;

Le Conseil Municipal prend donc connaissance de ceci et acte :

- **La démission de Mme Laure SADOWYJ**, de son mandat de Conseillère Municipale, et par voie de fait, de ses fonctions au sein des Commissions ;
- **L'installation de M. Michel BARAT**, comme Conseiller Municipal.

Pas de vote.

1. Affaires financières

1.1. Règlement budgétaire et financier

Rapporteur : Michel GAVANON

Dans le cadre du passage à la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023, la Commune d'Eyragues s'est dotée d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) par délibération n° 090/2022 du 6 décembre 2022.

Ce RBF est valable uniquement pour la durée de la mandature, il doit être redélibéré.

Le contenu est défini par le Code Général des Collectivités Territoriales, par notamment :

- La description des procédures budgétaires et comptables, en précisant notamment leurs modalités d'application au sein de la collectivité ;
- La création d'un référentiel commun et une culture de gestion appropriée à la Collectivité ;
- Le rappel des normes et respect des principes et des méthodes proposées ;
- La formalisation et sécurisation du dispositif des autorisations de programmes (AP) et des crédits de paiement (CP).

Le RBF qui est proposé d'adopter reprend les mentions évoquées ci-avant en les adaptant au contexte de la Ville d'Eyragues et précise également la définition de règles de gestion mises en œuvre par la collectivité, notamment au travers de son logiciel de gestion financière.

Pour conclure, ce RBF est à envisager comme un document de référence pour l'ensemble des questionnements budgétaires et comptables émanant des acteurs (agents comme élus) de la Ville dans l'exercice de leurs missions respectives.

Le Conseil Municipal, à l'**Unanimité**, décide de :

Adopter le Règlement Budgétaire et Financier tel que présenté ;

Donner tout pouvoir à M. le Maire ou son représentant pour la bonne exécution des présentes.

2. Affaires Administratives

2.1. Délégations consenties au Maire

Rapporteur : Pierre PANCIN

Conformément aux dispositions de l'article **L.2122-22** du Code Général des Collectivités Territoriales (**Version en vigueur depuis le 23 février 2022**), le conseil municipal peut déléguer au Maire, certaines de ses attributions limitativement énumérées. Cette liste se compose désormais de 31 groupes d'attribution, répartis en 31 alinéas numérotés dont une qui est sans objet pour la Commune d'Eyragues. Elle est donc retirée de cette liste.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Considérant la possibilité pour le Conseil Municipal de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, certaines de ses attributions, afin de faciliter la bonne marche de l'Administration Municipale ;

Après avoir entendu les remarques formulées par M. Vincent KAPPES au nom de la liste minoritaire, qui indique que les six membres de son groupe s'opposeront aux délégations n° 01, 05, 20 et 30, le conseil municipal décide de :

- Voter à la majorité (6 voix contre, 0 abstentions) pour les délégations 01, 05, 20 et 30
- Voter à l'unanimité pour toutes les autres délégations

Déléguer à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat les attributions suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'**affectation** des **propriétés** communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de **délimitation** des propriétés communales ;
- 2° De **fixer**, dans les limites d'un montant de **2 500 € par droit unitaire**, les **tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire** sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites **fixées annuellement par le conseil municipal dans le cadre du vote du budget**, à la **réalisation des emprunts** destinés au financement des investissements **prévus** par le **budget**, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions

mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des **marchés** et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs **avenants**, lorsque les **crédits** sont **inscrits** au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du **louage** de choses pour une durée n'excédant pas **douze ans**;
- 6° De passer les contrats **d'assurance** ainsi que d'accepter les **indemnités** de sinistre y afférentes;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les **régies** comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux y compris les régies créées ou modifiées antérieurement, par le Conseil Municipal ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des **concessions** dans les **cimetières** ;
- 9° D'accepter les **dons** et **legs** qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'**aliénation** de gré à gré de **biens mobiliers** jusqu'à **4 600 euros** ;
- 11° De fixer les **rémunérations** et de régler les frais et honoraires des **avocats, notaires, huissiers** de justice et experts ;
- 12° De **fixer**, dans les limites de l'**estimation** des services fiscaux (**domaines**), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De **fixer** les reprises **d'alignement** en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° **D'exercer**, au nom de la commune, les **droits de préemption** définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° **D'intenter** au nom de la commune les **actions en justice** ou de **défendre** la commune dans les actions intentées contre elle, **cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions** ;
- 17° De **régler** les **conséquences dommageables** des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite **de 10 000 € par sinistre** ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

- 20° De réaliser les **lignes de trésorerie** sur la base d'un montant maximum fixé à **600 000 € par année civile** ;
- 21° D'**exercer** ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de **préemption** défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de **diagnostics d'archéologie** préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux **associations dont elle est membre** ;
- 25° De **demander** à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de **subventions** ;
- 26° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au **dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme** relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des **biens municipaux** ;
- 27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 29° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Préciser que conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un Adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.

Dire qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, la délégation qui lui a été accordée ci-dessus sera momentanément exercée conformément aux dispositions de l'article L. 2122-17 du Code général des collectivités territoriales ;

Rappeler que conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Maire rend compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions prises dans l'exercice des pouvoirs délégués ci-dessus.

2.2. Indemnités de fonctions des Elus

Rapporteur : Michel GAVANON

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24, R. 2123-23, R. 2151-2 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique ;

Vu le procès-verbal en date du **21 mars 2026** relatif à l'installation du Conseil Municipal constatant l'élection du Maire et des Adjointes au Maire ;

Fixation et répartition de l'enveloppe indemnitaire globale

Considérant que la commune compte 4 421 habitants (population totale avant le dernier renouvellement général du Conseil Municipal) ;

Considérant que si, par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux fixés par la loi ;

Considérant que le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 58,30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 23,32 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Cependant, l'article L2123-24 stipule que L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au I, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé ;

Considérant que l'indemnité de fonction des conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction peuvent bénéficier d'indemnités de fonctions, au titre de cette délégation, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale est composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints, calculée sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Après en avoir délibéré à la majorité par **21 voix pour, 6 abstentions et 0 voix contre**, le Conseil Municipal décide de:

Article 1 : Fixer et répartir, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints et des conseillers municipaux avec délégations, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, comme suit :

- 1^{er(e)} Adjoint (e) : **25,00** % ;
- 2^{ème} Adjoint (e) : **25,00** % ;
- 3^{ème} Adjoint (e) : **16,60** % ;
- 4^{ème} Adjoint (e) : **16,60** % ;
- 5^{ème} Adjoint (e) : **16,60** % ;
- 6^{ème} Adjoint (e) : **16,60** % ;
- 7^{ème} Adjoint (e) : **16,60** % ;
- 8^{ème} Adjoint (e) : **16,60** % ;
- 1^{er} Conseiller (e) municipal (e) délégué (e) : **12,26** % ;
- 2^{ème} Conseiller (e) municipal (e) délégué (e) : **12,26** % ;
- 3^{ème} Conseiller (e) municipal (e) délégué (e) : **12,26** % ;

Article 2 : Rappeler que les indemnités de fonctions seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Vincent KAPPES prend la parole, il dit que par rapport au précédent mandat, il y a un adjoint et un délégué en plus et qu'en conséquence, sur la durée, il y aura une augmentation de 117K€ des crédits correspondant aux indemnités. Il demande pourquoi augmenter les élus autant ? M. Le Maire répond que ces montants sont conformes aux règles législatives et liés au travail à effectuer par les élus sans dépassement des plafonds.

2.3. Autorisations de vote à main levée sur listes uniques pour les désignations des Commissions et délégués auprès des Organismes extérieurs

Rapporteur : Michel GAVANON

Il est rappelé que les commissions obligatoires sont élues en principe par vote à bulletin secret suivant le système de l'expression pluraliste des élus, de leur représentation proportionnelle, et avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel (art. D 1411-3 du CGCT).

Ce principe peut s'appliquer également pour les désignations des délégués et représentants auprès des organismes extérieurs.

Quant aux Commissions facultatives, Le législateur n'a pas prévu de procédure particulière.

Cependant, les membres sont désignés par vote à bulletin secret selon l'article L 2121-21 du CGCT).

Toutefois, ce même article autorise le Conseil Municipal de décider, à l'**UNANIMITE**, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

La composition des différentes commissions facultatives doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'Assemblée Communale.

Pour des raisons de pratique, il est proposé de procéder conformément à l'article L 2121-21 du CGCT (Code Générale des Collectivités Territoriales) qui stipule que :

« ...Le conseil municipal peut décider, à l'**unanimité**, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations... »

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment ses articles L.1414-2, L.1411- 5 et L2121-21 ;

Le Conseil Municipal, à l'**Unanimité**, décide de :

Approuver le principe de ne pas procéder par vote à scrutin secret mais un vote à main levée aux délibérations suivantes :

1. Vote de la CAO à main levée :

Vote à main levée : Vote à l'**Unanimité**.

2. Vote des membres de la DSP à main levée :

Vote à main levée : Vote à l'**Unanimité**.

3. Vote des 4 membres du CCAS à main levée :

Vote à main levée : Vote à l'**Unanimité**.

4. Vote des Commissions facultatives à main levée :

Vote à main levée : Vote à l'**Unanimité**.

5. Vote des délégués représentants auprès des organismes extérieurs à main levée :

Vote à main levée : Vote à l'**Unanimité**.

Autoriser M. Le Maire à signer tous document s'y afférent.

2.4. Composition et désignation des membres de la CAO « Commission d'Appel d'Offres »

Rapporteur : Michel GAVANON

Depuis, la réforme du droit des marchés publics, issue de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, les dispositions concernant les CAO ont été insérées aux articles L.1414-2 et L.1411- 5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Cette réforme est venue modifier les règles régissant les CAO afin d'assouplir leurs modalités de fonctionnement et réduire leur champ de compétence.

La CAO est chargée, aux termes de l'article L. 1414-2 du CGCT, de choisir les titulaires des marchés publics passés selon une procédure **formalisée** et dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est supérieure aux seuils européens qui figurent dans l'annexe n° 2 du Code de la Commande Publique (CCP).

Pour les MAPA « Marchés à Procédure **Adaptée** » dont les montants sont inférieurs aux seuils des marchés formalisés, la CAO n'est pas requise sauf si la ville en décide autrement.

En application de l'article L. 1411-5 du CGCT, auquel l'article L. 1414-2 renvoie, et s'agissant d'Eyragues Commune de 3 500 habitants et plus, cette Commission est présidée par Le Maire ou un élu ayant reçu délégation pour signer le marché, ou son représentant, et est composée de 5

membres titulaires ainsi que de 5 suppléants issus de l'Assemblée délibérante élus par elle à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il peut être associé à la CAO, le Comptable public de la Trésorerie et un représentant de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE).

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment ses articles L.1414-2, L.1411- 5 et L2121-21 ;

Vu la délibération du **7 avril 2026** qui autorise le vote à main levée sur une liste pluraliste unique au lieu d'un scrutin secret sur plusieurs listes ;

Considérant la liste pluraliste qui propose de désigner 5 titulaires et 5 suppléants ;

Le Conseil Municipal, à l'**Unanimité**, décide de :

Désigner les 5 titulaires et 5 suppléants désignés comme membres composant la CAO :

Titulaires :

1. Laurent DUMONT
2. Corinne NIETO
3. Marc DAUMAS
4. Pierre PANCIN
5. Marc TROUSSEL

Suppléants :

Corinne OWEDYK
Olivier RICHARD
Yannick ROSSI,
Bérangère SALINAS
Vincent KAPPES

Autoriser M. Le Maire ou son représentant à signer tous document s'y afférent.

M. Le Maire a rappelé les seuils actuels des marchés publics qui nécessitent des mises en concurrence adapté et celles qui nécessitent des procédures formalisées.

2.5. Composition et désignation des membres de la Commission de DSP pour la gestion de la Crèche « La Cabriole » et la Micro-crèche

Rapporteur : Michel GAVANON

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment ses articles L.1414-2, L.1411- 5 et L2121-21 ;

Vu la délibération du **7 avril 2026** qui autorise le vote à main levée sur une liste pluraliste unique au lieu d'un scrutin secret sur plusieurs listes ;

Considérant la liste pluraliste qui propose de désigner 5 titulaires et 5 suppléants ;

Le Conseil Municipal, à l'**Unanimité**, décide de :

Approuver les 5 titulaires et 5 suppléants désignés comme Membres composant la Commission de DSP pour la gestion de la Crèche « La Cabriole » et la Micro-crèche, comme suit :

Titulaires :

1. Laurent DUMONT
2. Corinne NIETO
3. Marc DAUMAS
4. Pierre PANCIN
5. Marc TROUSSEL

Suppléants :

Corinne OWEDYK
Olivier RICHARD
Yannick ROSSI,
Bérangère SALINAS
Marion BERNARD

Autoriser M. Le Maire ou son représentant à signer tous documents s'y afférent.

2.6. Composition des Commissions Communales facultatives

Rapporteur : Corinne NIETO

Après le vote du Maire et des Adjointes, précédé par l'installation du conseil municipal, Il est laissé à l'appréciation souveraine de celle-ci de désigner des Commissions Municipales facultatives.

Le législateur n'a pas prévu de procédure particulière (Contrairement à la désignation des membres des commissions obligatoires dont les membres sont désignés conformément à des textes particuliers).

Il y a donc une liberté laissée au Conseil Municipal pour désigner les représentants des Commissions facultatives.

L'assemblée délibérante devra s'assurer cependant que chaque courant politique qui compose cette Assemblée ait au moins un représentant dans chaque Commission.

L'objectif est d'assurer la représentation des courants minoritaires (siégeant au Conseil Municipal) au sein des Commissions dans le souci d'une plus grande transparence et d'une meilleure information des élus.

Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil conformément à l'article L 2121-22 du CGCT.

Les Commissions Municipales ne pouvant être composées que de Conseillers Municipaux, il appartient donc au Conseil Municipal de décider du nombre de Conseillers siégeant dans chaque Commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret selon l'article L 2121-21 du CGCT). Toutefois, ce même article autorise le Conseil Municipal de décider, à l'**UNANIMITE**, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le Maire est le Président de droit de toutes les Commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les Commissions sont convoquées et présidées par le Vice-Président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, il est proposé de former **12** Commissions Municipales comme suit :

- | | |
|---|----------------------------|
| 1. Commission « <u>Jeunesse</u> » | : 1 Président et 6 Membres |
| 2. Commission « <u>Economie Locale : Artisanat et Commerce</u> » | : 1 Président et 4 Membres |
| 3. Commission « <u>Economie Locale : Agriculture et Hydraulique</u> » | : 1 Président et 4 Membres |
| 4. Commission « <u>Finances</u> » | : 1 Président et 4 Membres |
| 5. Commission « <u>Vie Associative, Suivi des Bâtiments et Equipements Publics</u> » | : 1 Président et 5 Membres |
| 6. Commission « <u>Culture, Tourisme et Nouvelles Technologies</u> » | : 1 Président et 5 Membres |
| 7. Commission « <u>Environnement, Energies renouvelables et Label fleur</u> » | : 1 Président et 5 Membres |
| 8. Commission « <u>Solidarité, Etat Civil et Prévention des Risques</u> » | : 1 Président et 4 Membres |
| 9. Commission « <u>Conduite des Grands Projets et Travaux</u> » | : 1 Président et 5 Membres |
| 10. Commission « <u>Lien Petite Enfance</u> » | : 1 Président et 4 Membres |
| 11. Commission « <u>Fêtes, Cérémonies, Evénements, Langue, Traditions Provençales</u> » | : 1 Président et 5 Membres |
| 12. Commission « <u>Communication municipale et Démocratie Participative</u> » | : 1 Président et 4 Membres |

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-22,

Le Conseil Municipal, à l'**Unanimité**, décide de :

Adopter la liste des **12** Commissions Municipales composées du nombre respectif des Membres comme cité ci-dessus.

2.7. Désignation des Membres des Commissions Communales facultatives

Rapporteur : Michel GAVANON

Il y a une liberté laissée au Conseil Municipal pour désigner les représentants des Commissions facultatives.

L'Assemblée délibérante devra s'assurer cependant que chaque courant politique qui compose cette Assemblée ait au moins un représentant dans chaque Commission.

L'objectif est d'assurer la représentation des courants minoritaires (siégeant au Conseil Municipal) au sein des Commissions dans le souci d'une plus grande transparence et d'une meilleure information des élus.

Les Membres sont désignés par vote à bulletin secret selon l'article L 2121-21 du CGCT). Toutefois, ce même article autorise le Conseil Municipal à décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

La composition des différentes Commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'Assemblée Communale.

Le Maire est le Président de droit de toutes les Commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les Commissions sont convoquées et présidées par le Vice-Président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-22,

Considérant que le Conseil Municipal constate la présence d'une seule liste par Commission, comportant au moins un membre de chacun des 2 courants politiques (à l'exception de la commission

des fêtes, cérémonies ... qui est reportée) ;

Considérant la délibération du **7 avril 2026** qui autorise le vote à main levée sur une liste pluraliste unique au lieu d'un scrutin secret sur plusieurs listes suivant l'article L2121-21 du CGCT,

Le Conseil Municipal, à l'**Unanimité**, décide de :

Désigner les Membres des listes ci-jointes des Commissions Communales facultatives (à l'exception de la commission des fêtes, cérémonies ... qui est reportée) ;

Autoriser M. Le Maire ou son représentant à signer tout document correspondant.

2.8. Désignation des membres du CCAS : Centre Communal d'Action Sociale

Rapporteur : Michel GAVANON

Le Conseil Municipal du 15 novembre 2004 a créé, à compter du 1^{er} janvier 2005, un Centre Communal d'Action Sociale pour la Commune d'Eyragues. C'est un Etablissement Public dont le rôle est de venir en aide aux personnes les plus fragiles et pour s'assurer que chacun puisse bénéficier des aides auxquelles il a droit notamment aux personnes âgées, le RSA, le handicap, le logement social...etc.

Le CCAS réalise des enquêtes sociales dans le but de repérer les bénéficiaires potentiels puis de les aider à constituer les différents dossiers administratifs. Il établit donc un fichier des personnes aidées qui permet à la municipalité une meilleure connaissance des besoins de ses habitants et donc d'ajuster les moyens de son CCAS entraînant ainsi un cercle vertueux de solidarités.

Il joue également un rôle important d'interface avec les maisons de retraite, foyer de seniors, le portage de repas, une assistance et une présence de terrain pendant les évènements climatiques exceptionnels, les pandémies...etc.

Le nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS d'Eyragues a été fixé à 9 membres dont Monsieur le Maire, Président, 4 conseillers municipaux élus et 4 membres de la société civile, nommés par arrêté municipal et qui doivent participer à des actions de prévention, d'animation ou de développement social, menées dans la Commune ;

Ces 4 Membres doit représenter :

- Des Associations Familiales UDAF,
- Des Associations d'Handicapés,
- Des Associations de Retraités et de Personnes Agées,
- Des Associations œuvrant dans le domaine de la lutte contre l'exclusion.

Après appel à candidatures et,

Vu les élections municipales en date du **15 mars 2026**,

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 21 mars 2026 désignant M. Michel GAVANON Maire d'Eyragues,

Vu le CASF Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L 123-6 et R 123-7 et suivants,

Considérant que le CCAS est un Etablissement Public Administratif Communal,

Considérant que le CCAS est régi par le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Considérant que le conseil d'administration du CCAS d'Eyragues comprend :

- Le Maire, Président de droit,
- 4 membres élus en son sein par le Conseil Municipal,
- 4 membres de la société civile.

Considérant la présence d'une seule liste dressée par les Conseillers comportant 4 membres dont au moins un membre de chacun des 2 courants politiques, et conformément à la délibération du 7 avril 2026 autorisant le vote à main levée suivant les dispositions du CGCT (Code général des collectivités territoriales), notamment son article L2121-21,

Considérant que 4 membres cités ci-dessus sont nommés par le Maire parmi les personnes non-membres du Conseil Municipal et participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la Commune, un représentant des Associations Familiales Udaf, un représentant des Associations de Retraités et de Personnes Agées et un représentant des Associations de Personnes Handicapées.

Le Conseil Municipal, à l'**Unanimité**, décide de :

Approuver le nombre des membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S. à neuf (4 membres élus parmi les Conseillers Municipaux et 4 membres désignés par le Maire ainsi que celui-ci en tant que Président d'office du CCAS) ;

Désigner les 4 membres proposés dans une liste unique et pluraliste issus du Conseil Municipal et appelés à siéger au sein du Conseil d'Administration du CCAS présidé par M. Michel GAVANON Président d'office du CCAS,

1. **Bérangère SALINAS,**
2. **Ludivine AMIARD,**
3. **Corinne OWEDYK,**
4. **Alexandra SARRAZIN.**

Autoriser M. Le Maire ou son représentant à signer tout document y afférent.

2.9. Désignation des Délégués dans les Organismes extérieurs

Rapporteur : Michel GAVANON

Après appel à candidatures, considérant la présence d'une liste pour chaque Organisme, il est demandé au Conseil Municipal de désigner ses représentants au sein des différents Organismes extérieurs comme suit :

2.9.1. EHPAD « Un Hameau Pour La Retraite »,

Rapporteur : Michel GAVANON

Le Conseil d'Administration de l'E.H.P.A.D. « Un Hameau Pour La Retraite », comprend parmi ses

membres : le Maire + 2 titulaires.

Le Conseil Municipal, à l'Unanimité, décide de :

Désigner les délégués suivants :

1. Michel GAVANON,
2. Corinne NIETO
3. Bérange SALINAS

2.9.2. Résidence Logements Pierre Vigne

Rapporteur : Michel GAVANON

5 représentants de la Commune doivent siéger au Conseil d'Administration de la Résidence (Logements) pour personnes âgées « Pierre Vigne ».

Monsieur Kappes fait remarquer que traditionnellement, un élu de l'opposition est nommé au CA de la résidence.

Monsieur le Maire répond que cela n'est pas obligatoire.

Après en avoir délibéré à la majorité par 21 voix pour, 6 abstentions et 0 voix contre, le Conseil Municipal décide de désigner les représentants suivants :

1. Michel GAVANON,
2. Corinne NIETO
3. Bérange SALINAS
4. Marc DAUMAS
5. Pierre PANCIN

2.9.3. SICAS : Syndicat Intercommunal du canal des Alpines Septentrionales

Rapporteur : Pierre PANCIN

Le SICAS est un Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) est exploité par un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) : le syndicat intercommunal. Il délivre un service pour lequel les usagers lui versent un rôle (une cotisation).

Le SICAS est géré par un comité syndical composé de 40 délégués représentant les 20 communes membres comme suit :

Alleins, Arles, Barbentane, Châteaurenard, Eygalières, Eyragues, Graveson, Lamanon, Mallemort, Mas-Blanc-des-Alpilles, Mollégès, Noves, Orgon, Plan d'Orgon, Rognonas, Saint-Andiol, Saint-Etienne-du-Grès, Saint-Rémy-de-Provence, Sénas et Tarascon. Au sein de ce comité syndical, un bureau syndical de 6 membres est élu comme le mentionnent les statuts.

Le Syndicat assure la gestion, l'exploitation et l'entretien du canal des Alpines. Il a également vocation pour l'étude, l'aménagement, la gestion et l'exploitation de tous ouvrages du réseau hydraulique à usage notamment d'irrigation, d'évacuation des eaux nuisibles, d'assainissement agricole ou de protection des crues.

Vu les articles L. 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que 2 représentants d'Eyragues sont à désigner ;

- 1. Michel GAVANON**
- 2. Vincent LIBOUREL**

Le Conseil Municipal, à l'**Unanimité**, décide de :

Désigner les 2 membres proposés ci-dessus ;

Autoriser M. Le Maire ou son représentant à signer tout document y afférent.

2.9.4. SIVVB : Syndicat Intercommunal du Vigueirat et de la Vallée des Baux

Rapporteur : Pierre PANCIN

Le Syndicat a pour objet la prévention des inondations et plus globalement la gestion globale et intégrée des eaux du « bassin versant du système Vigueirat ». Il assure, entre-autres, les études et travaux nécessaires à la remise en état des principaux canaux d'assainissement de l'hydrosystème Vigueirat – Marais des Baux, pour la réalisation d'ouvrages nouveaux nécessaires et pour la surveillance des installations ou ouvrages existants ou réalisés par lui.

Compte tenu des dernières élections municipales et de l'installation du conseil municipal,

Vu le CGCT, et conformément aux statuts du SIVVB, il convient de désigner les nouveaux représentants de la commune appelé à siéger au SIVVB, à savoir que chaque commune est représentée par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Considérant que 2 représentants d'Eyragues sont à désigner, il s'agit de :

- 1. Michel GAVANON** : Titulaire
- 2. Vincent LIBOUREL** : Suppléant.

Le Conseil Municipal, à l'**Unanimité**, décide de :

Désigner les 2 membres proposés ci-dessus ;

Autoriser M. Le Maire ou son représentant à signer tout document y afférent.

2.9.5. ECTE : Espace Culture et Tourisme Eyraguais

Rapporteur : Michel GAVANON

L'Espace Culture et Tourisme Eyraguais, est une association communale qui assure la gestion de la bibliothèque et qui s'est vu confier, par convention d'objectifs, la mise en œuvre du programme d'action du Syndicat d'Initiative.

4 membres désignés par le Conseil municipal sont membres de droit du conseil d'administration d'ECTE.

Le Conseil Municipal, à l'**Unanimité**, décide de :

Acter que les délégués de l'ECTE sont :

- 1. Eric MOUSSY**
- 2. Carole GALLAS**
- 3. Rémi LACASSIN**
- 4. Marc DAUMAS**

2.9.6. Désignation du représentant auprès de la Régie des eaux de Terre de Provence

Rapporteur : Michel GAVANON

La Régie des Eaux de Terre de Provence est représentée par 13 membres du Collège de personnalités qualifiés. Il est donc prévu 1 représentant par Commune, qui soit élu du Conseil Municipal mais sans être membre du Conseil Communautaire de TPA

Le Conseil Municipal, à l'Unanimité, décide de :

Désigner M. Vincent LIBOUREL représentant de la Commune d'Eyragues auprès de la Régie des Eaux de Terre de Provence Agglomération.

2.10. Désignation du membre siégeant à la Commission locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de Terre de Provence Agglomération

Rapporteur : Michel GAVANON

Dans le cadre des transferts de compétences communales vers « Terre de Provence Agglomération », celle-ci a décidé, par délibération communautaire n°80-2020 du 23 juillet 2020, de mettre en place la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) et définit à UN le nombre de siège affecté à chaque Commune.

Sa composition est régie par le Code général des impôts qui dispose en son IV, en son article 1609 nonies C, ainsi qu'il suit : « Est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du présent article, à l'exclusion de ceux mentionnés au 5° du I de l'article 1379-0 bis, et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'Organe délibérant de l'Etablissement Public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des Conseils Municipaux des communes concernées ; chaque Conseil Municipal dispose d'au moins un Représentant. La Commission élit son Président et un Vice-Président parmi ses membres. Le Président convoque la Commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le Vice-Président. »

La désignation du Représentant communal appelé à siéger à la CLECT est régie par l'article L. 2121-33 du CGCT qui dispose que : « Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces Membres ou Délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.»

Le Conseil Municipal est amené à désigner un Représentant pour siéger à la Commission Locale Chargée d'Evaluer les Transferts de Charges.

M. Michel GAVANON propose sa candidature.

Le Conseil Municipal, à l'Unanimité, décide de :

Désigner M. Michel GAVANON, Représentant de la Commune d'Eyragues pour siéger à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de « Terre de Provence Agglomération ».

2.11. Désignation du Correspondant défense

Rapporteur : Michel GAVANON

Monsieur le Maire rappelle que chaque commune procède par délibération à la désignation d'un correspondant défense au sein des membres du Conseil Municipal.

Celui-ci remplit des missions de sensibilisation des citoyens aux questions de défense. Il est l'acteur de la diffusion de l'esprit de défense dans la commune et l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires du département et de la région.

Exemple d'actions :

- Participer aux réunions d'information avec les autorités militaires du Département.
- Visiter des unités militaires ou des sites industriels de la défense.
- Diffuser des informations dans les publications communales sur la réserve militaire, sur l'obligation de recensement à 16 ans.
- Participer au titre de témoin à des Journées d'appel de préparation à la défense.
- S'impliquer dans l'organisation d'événements municipaux pour la fête nationale ou à l'occasion de célébrations, commémorations...

Le Conseil Municipal, à l'Unanimité, décide de :

Désigner Madame **Corinne OWEDYK** correspondant Défense de la Commune d'Eyragues.

2.12. Approbation de la modification des statuts du SIVU de gestion du Relais Petite Enfance Alpilles Montagnette suite à notre intégration

Rapporteur : Ludivine AMIARD

Par délibération n° 046/2025, du 28 octobre 2025, la Conseil Municipal d'Eyragues a sollicité son adhésion au :

SIVU RPE : « Relais Petite Enfance : Alpilles Montagnette »,

Et ce, afin de conforter et épauler les Assistantes Maternelles Agrées.

Ce SIVU a émis un avis favorable à cette demande par délibération de son Conseil Syndical qui s'est tenu le 22 décembre 2025.

Un projet de modification de ses statuts doit être délibéré en conséquence par le Conseil Municipal.

Ainsi, à l'occasion de l'intégration des Communes d'Eyragues et de Maillane, il y a donc lieu d'approuver les statuts modifiés du SIVU Relais Petite Enfance Alpilles Montagnette.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les nouveaux statuts présentés aux Conseillers Municipaux ;

Le Conseil Municipal, à l'Unanimité, décide de :

Approuver les nouveaux statuts tels que présentés relatifs à notre intégration ;

Dire que les crédits correspondants seront inscrits au budget municipal ;

Donner au Maire ou son représentant tous pouvoirs pour l'exécution de la présente délibération.

2.13. Désignation des membres représentants de la Commune d'Eyragues auprès du SIVU-RPE

Rapporteur : Michel GAVANON

Suite à l'adhésion de la Commune d'Eyragues au SIVU RPE : « Relais Petite Enfance : Alpilles Montagnette », elle doit désigner 2 membres titulaires et 2 suppléants.

Le Conseil Municipal, à l'**Unanimité**, décide de :

Désigner les représentants de la Commune d'Eyragues auprès du SIVU RPE : « Relais Petite Enfance : Alpilles Montagnette », suivants :

Titulaires :

- 1. Ludivine AMIARD**
- 2. Corinne NIETO**

Suppléants :

- Nathalie REY**
Corinne OWEDYK

Donner au Maire ou son représentant tous pouvoirs pour l'exécution de la présente délibération

2.14. Mandat pour le lancement d'une procédure de mise en concurrence visant à conclure un contrat groupe d'assurance statutaire

Rapporteur : Michel GAVANON

L'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 habilite les Centres de Gestion à souscrire, pour le compte des Collectivités qui en expriment le souhait, un contrat d'assurance statutaire destiné à couvrir les risques financiers résultant de l'absentéisme de leurs agents au titre de leurs obligations légales et réglementaires (maladie ordinaire, congé de longue maladie ou de longue durée, accident de service, etc.).

Le contrat groupe actuellement en vigueur, auquel sont adhérentes 158 collectivités, a été conclu pour une durée de **quatre ans** et arrivera à son terme le **31 décembre 2026**. À ce titre, le CDG 13 engagera prochainement la procédure de renégociation du marché, conformément aux règles applicables à la commande publique.

La Commune d'Eyragues soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurance, a la possibilité de se joindre à la procédure de mise en concurrence conduite par le CDG 13. La mission confiée à ce dernier devra être formalisée par une délibération, permettant ainsi à la collectivité de ne pas procéder à sa propre consultation en matière d'assurance statutaire.

Le contrat couvrira tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : décès, accident/maladie professionnelle imputable au service (CITIS), maladie ordinaire, longue maladie/maladie de longue durée, maternité/paternité/adoption, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité.
- Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : accident/maladie imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité/paternité/adoption.

Il prendra effet au **1^{er} janvier 2027**, pour une durée de **4 ans** et géré sous le régime de la capitalisation.

Les **taux de cotisation** obtenus seront présentés à la Commune avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

Par ailleurs, les frais liés au titre du présent contrat groupe feront l'objet d'un versement d'un montant annuel correspondant à **0.10 %** de la masse salariale de la collectivité à l'intention du CDG13 pendant toute la durée du contrat.

Compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, il nous est proposé de rallier la procédure engagée par le CDG13.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 qui autorise les Centres de Gestion à souscrire des contrats d'assurance pour le compte des collectivités locales afin de couvrir les charges financières découlant de leurs obligations statutaires ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n 0 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° 36/25 du Conseil d'Administration du CDG 13 en date du 3 novembre 2025 portant autorisation de lancement de la nouvelle procédure de mise en concurrence du contrat groupe d'assurance des risques statutaires 2027-2030 ;

Vu l'exposé du Maire ou du Président ;

Le Conseil Municipal, à l'**Unanimité**, décide de :

Se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance des risques statutaires que le CDG 13 va engager début 2026 conformément à l'article 26 alinéa 5 de la loi 11 0 84-53 du 26 janvier 1984.

Ce contrat devra notamment avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2027.
- Régime du contrat : capitalisation.
- Agents CNRACL : Décès, maladie ordinaire, maternité/paternité/adoption, accident de service/maladie professionnelle/imputable au service, décès, longue maladie/longue durée (y compris le temps partiel thérapeutique, la disponibilité d'office et l'invalidité temporaire).
- Agents IRCANTEC : maladie ordinaire, maternité/paternité/adoption, accident de service/maladie professionnelle/imputable au service, grave maladie.

Pour chaque catégorie d'agents (IRCANTEC, CNRACL), les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la Commune une ou plusieurs formules.

Les frais exposés au titre du présent contrat groupe représentent un montant annuel correspondant à **0,10 %** de la masse salariale de la collectivité à régler au CDG13 pendant toute la durée du contrat.

Prendre acte que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision d'adhérer ou pas au contrat groupe d'assurance des risques statutaires souscrit par le CDG 13 à compter du **1^{er} janvier 2027**.

2.15. Personnel : Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Michel GAVANON

Emplois permanents :

Il est proposé d'actualiser le tableau des effectifs comme suit :
Afin de permettre la nomination d'un agent inscrit sur la liste d'aptitude au grade d'attaché territorial, au titre de la promotion interne pour l'année 2026, établie par le Président du Centre de gestion des Bouches-du-Rhône, il est proposé de :

- **Créer un poste d'attaché territorial à temps complet à compter du 1^{er} avril 2026**

Afin de permettre la nomination d'un agent ayant réussi le concours interne d'ATSEM principal de 2^{ème} classe, au titre de la session 2025, il est proposé de :

- **Créer un poste d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} avril 2026**

Afin de permettre la nomination stagiaire d'un agent contractuel à centre technique municipal , il est proposé de :

- **Créer un emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet de 17.5 heures à compter du 1^{er} avril 2026.**
- **De supprimer un poste non permanent d'adjoint technique à TNC de 17.5 heures**

Afin de répondre au réel besoin en personnel à l'accueil de la mairie et au vu de la nécessité de se mettre en conformité de :

- **Transformer le poste d'adjoint administratif à temps non complet à 28 heures en poste d'adjoint administratif à temps complet pour une quotité de 80 % à compter du 1^{er} avril 2026**

Monsieur Kappes remarque que les informations reçues sont insuffisantes.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit par exemple de titulariser un agent qui approche de la retraite.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu Le Code Général de la Fonction Publique, entré en vigueur depuis le 1^{er} mars 2023 et qui remplace la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Après en avoir délibéré à la majorité par **21 voix pour, 6 abstentions et 0 voix contre**, le Conseil Municipal décide de:

Approuver les modifications du tableau des effectifs tel que présenté, et ce, à partir des dates indiquées dans ce tableau ;

Préciser que les crédits nécessaires seront modifiés en conséquence ;

Dire que la présente délibération sera transmise au Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône ;

Autoriser M. Le Maire ou son représentant à signer tous documents s'y afférent.

2.16. Modification des statuts du TE13 : Territoire d'Énergie Bouches-du-Rhône

Rapporteur : Pierre PANCIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses **articles L. 5211-20 et L. 161 1-7-1**;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 1994 portant création du Syndicat Mixte d'Electrification du Département des Bouches du Rhône ;

Vu les statuts du SMED13 adoptés par arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2006 portant modification des statuts du Syndicat mixte d'électrification du Département des Bouches du Rhône devenant « Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches du Rhône dit SMED13 ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 29 décembre 2017 par lequel la Métropole Aix-Marseille-Provence a été déclarée comme substituée au sein du syndicat à 89 de ses communes membres afin de participer à l'exercice de la compétence d'autorité concédante de la distribution publique d'électricité ;

Vu le second arrêté en date du 29 décembre 2017 par lequel le préfet des Bouches-du-Rhône a également déclaré les communes membres de la Métropole comme retirées du syndicat pour les compétences de concession de la distribution publique de gaz et de création et d'entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ;

Vu la délibération n° 2015-07 du SMED13 en date du 4 mars 2015 concernant la modification d'adresse du syndicat ;

Vu la délibération n° 2015-49 du SMED13 en date du 10 décembre 2015 portant modification des statuts à la suite de nouvelles compétences optionnelles ;

Vu la délibération n° 2018 - 35 du 3 décembre 2018, modifiant les statuts du SMED13 ;

Vu l'arrêté Préfectoral date du 14 mars 2019 portant modifications des statuts du Syndicat ;

Vu la délibération 2022-26 du Comité Syndical en date du 5 juillet 2022 modifiant les statuts du Syndicat ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 28 novembre 2022, portant modification des statuts du SMED13 ;

Vu la délibération n° 2022-40 portant adhésion à la marque territoire d'Énergie ;

Vu la délibération 24_47DL portant modification des statuts concernant le changement de dénomination du Syndicat ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 12 mars 2025 actant les nouveaux statuts du Syndicat.

Vu la délibération 25_99DL du TE 13 en date du 8 décembre 2025 adoptant la modification des statuts du Syndicat ;

Lors du Comité Syndical du 8 décembre 2025, l'assemblée délibérante du TE13 s'est prononcée à l'unanimité sur une modification des statuts du Syndicat dont la Commune est membre.

Le Comité Syndical a modifié, en 2024, ses statuts et avait proposé la substitution de la dénomination « Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches-du-Rhône » par l'appellation « Territoire d'Energie Bouches-du-Rhône désigné également TE 13 ».

L'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2025 a entériné ce changement de dénomination conformément à l'adhésion à la marque Territoire d'énergie (Article 1^{er}).

Dans la continuité des évolutions de la structure, le Syndicat a souhaité faire évoluer ses statuts afin de ne pas être limité dans la conduite de ses projets et actions liés au développement des énergies renouvelables.

Le TE 13 souhaite également faire évoluer ses statuts afin d'y intégrer, outre cette nouvelle compétence facultative en matière d'énergie renouvelable, la possibilité d'exercer de nouvelles missions accessoires et en particulier la possibilité :

- D'exercer une activité de centrale d'achat dans le domaine énergétique,
- De proposer un service de stockage et d'hébergement de données publiques,
- De bénéficier de transferts temporaires de maîtrise d'ouvrage,
- De réaliser l'évaluation énergétique des bâtiments.

Des améliorations rédactionnelles sont également apportées à cette occasion.

Dans le projet de statuts, les modifications sont mentionnées en bleu.

Il n'est noté aucune modification relative au périmètre et à l'organisation. A cet effet, il convient de se référer aux dispositions de l'article L5211-20 du CGCT.

En considérant ces éléments, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver les nouveaux statuts du Syndicat, ainsi modifiés (dont les modifications apparaissant en bleu dans l'annexe)

Le Conseil Municipal, à l'Unanimité, décide de :

- **Approuver** la modification des statuts du Syndicat tel que présenté

2.17. Désignation des délégués du TE13 - Territoire d'Énergie Bouches-du-Rhône

Rapporteur : Michel GAVANON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-7, L. 5211-8 et L.5212-7, L2122-7

Vu l'arrêté Préfectoral du 17 février 1994 portant création du Syndicat Mixte d'Electrification du Département des Bouches du Rhône ;

Vu les statuts du SMED13 adoptés par arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2006 portant modification des statuts du Syndicat mixte d'électrification du Département des Bouches du Rhône devenant « Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches du Rhône dit SMED13 ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 29 décembre 2017 par lequel la Métropole Aix-Marseille-Provence a été déclarée comme substituée au sein du syndicat à 89 de ses communes membres afin de participer à l'exercice de la compétence d'autorité concédante de la distribution publique d'électricité ,

Vu le second arrêté en date du 29 décembre 2017 par lequel le préfet des Bouches-du-Rhône a également déclaré les communes membres de la Métropole comme retirées du syndicat pour les compétences de concession de la distribution publique de gaz et de création et d'entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ,

Vu les différentes modifications statutaires du Syndicat,

Vu la délibération 24-47DL portant modification des statuts concernant le changement de dénomination du Syndicat du Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches-du-Rhône dénommé « Territoire d'Energie Bouches-du-Rhône » et désigné également « TE13»

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 12 mars 2025 actant les nouveaux statuts du Syndicat.

Vu la délibération 25_99DL du TE13 en date du 8 décembre 2025 adoptant la modification des statuts du Syndicat,

Il est exposé aux membres présents du Conseil Municipal que compte tenu des élections municipales du **15 mars 2026** et de l'installation du Conseil Municipal en date du **21 mars 2026** et conformément aux dispositions des articles L. 5211-7, L. 5211-8 et L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseillers Municipaux de désigner un **délégué titulaire** et un **délégué suppléant** du Conseil Municipal qui siégeront au Comité Syndical du TE 13 au sein du Collège du Territoire Hors Métropole.

Le Conseil Municipal, à l'**Unanimité**, décide de :

Désigner les délégués suivants :

- **M. Pierre PANCIN : Titulaire ;**
- **M. Michel GAVANON : Suppléant.**

2.18. Proposition de membres de la CCID : Commission Communale des Impôts Directs

Rapporteur : Michel GAVANON

L'article 1650 du Code Général des Impôts précise que la durée du mandat des Membres de la Commission Communale des Impôts Directs est la même que celle du mandat du Conseil Municipal et que de nouveaux Commissaires doivent être nommés.

La CCID doit être constituée dans les 2 mois suivant l'élection du Conseil Municipal. Elle joue un rôle primordial dans la détermination de la valeur locative cadastrale qui sert de base au calcul de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et de la taxe foncière sur les propriétés bâties et non-bâties.

Les missions de cette instance sont essentielles pour le dynamisme des bases fiscales et donc pour les ressources fiscales.

Rappelons que si les tarifs d'évaluation des propriétés sont arrêtés par le service des impôts, la CCID participe en amont à leur évaluation, aux côtés de l'administration fiscale. Informée des évaluations nouvelles, résultant de la mise à jour périodique des valeurs locatives, elle émet également un avis sur les réclamations contentieuses lorsque le litige porte sur une question de fait.

Présidée par le Maire ou l'adjoint délégué, cette Commission comprend 8 titulaires et 8 suppléants. Ces Membres sont retenus par le Directeur des Services Fiscaux parmi une liste de 16 titulaires et 16 suppléants, dressée par le Conseil Municipal.

Les Commissaires doivent être de nationalité française et ils devaient être âgés de plus de 25 ans avant 2026 mais cette limite est désormais alignée sur l'âge minimum fixé pour être Maire (18 ans). Il faut également, être inscrits aux Rôles des Impôts Directs Locaux dans la Commune (TH, TF, TP), être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la Commission.

Conformément aux critères ci-dessus, il est proposé la liste ci-dessous :

Le Conseil Municipal, à l'Unanimité, décide de :

Approuver les 16 Commissaires titulaires et 16 suppléants composant la CCID : Commission Communale des Impôts Directs de la Commune d'Eyragues, parmi les contribuables suivants :

	Titulaires		Suppléants
1	MASSEBŒUF Colette	1	BARBIER Brigitte
2	RICARD André	2	BARAT Serge
3	ACHOUJANTZ Hélène	3	BASNEL Françoise
4	BONNET DE VILLARIO Roland	4	COPIATTI Cyrill
5	BOU Jean-Claude	5	NOURRIT Michèle
6	MARTINI Geneviève	6	RIZET Thérèse
7	BOUCHET André	7	TAVERNINI Bruno
8	BUCHERON Catherine	8	SLAKEMON Jacky
9	NIETO Mario	9	DAUMAS Marc
10	MOUSSY Myriam	10	GOLFETTO Remy
11	GINOUX Gérard	11	BRILLAUD Jacques
12	LIGI Claudette	12	LEYDET Michel
13	AUBERY Philippe	13	DESORMAIS Patrick
14	METAIRIE Jean-Claude	14	BOUTEILLE Elisabeth
15	GONCALVEZ Martine	15	PORCHER Daniel
16	GROSFILS Madeleine	16	PACCHIONI Maryse

Charger Monsieur le Maire à transmettre cette proposition à la Direction des Services fiscaux qui en sélectionnera 8 titulaires et 8 suppléants ;

Dire que la désignation des Commissaires doit être effectuée par le Directeur Régional/Départemental des Finances Publiques dans un délai de 2 mois à compter du 21 mars 2026 date d'installation de l'Organe délibérant de la Commune soit le 21 mai 2026 ;

Autoriser M. Le Maire ou son représentant à signer tout document correspondant.

M. Le Maire a rappelé qu'une fois mise en place, cette commission recapitule toutes les modifications sur les propriétés bâties qui impactent les bases d'impositions et donc les valeurs locatives des biens immobiliers.

En plus des modifications déclarées, les services fiscaux envoient des courriers de demande de régularisation aux non-déclarés notamment pour les grandes piscines qui avoisinent parfois le tiers de la taxe foncière (en moyenne 50 régularisations/an).

2.19. Questions diverses (retranscriptions des enregistrements audio)

Vincent KAPPES a posé une question sur l'organisation de la saison taurine notamment sur la gestion des barrières et d'autres contraintes que subissent les commerçants, il veut savoir ce qui est prévu pour être le plus éphémère possible. Il ne faut pas que ça pénalise l'activité économique.

M. Le Maire répond et rappelle que premièrement, Eyragues tiens à ses traditions taurines y compris à ses traditions de rues, et donc on ne dérogera pas à cela, on n'éliminera donc pas les animations taurines.

Les animations taurines du village engendrent donc une forme de dynamisme.

Donc les commerçants voient un certain nombre de nuisances mais il y a un certain nombre d'atouts notamment les restaurants, café et divers commerces de bouche qui tirent forcément un avantage indéniable. Et enfin, qui dit taureau, dit sécurité. On ne dérogera pas aux règles de sécurité. Donc on continuera à mettre en place les barrières taurines ainsi que les barrières toulousaines.

Donc effectivement, nous nous efforceront de les positionner le moins longtemps possible en tenant en compte les durées des fêtes. Par exemple, pour la fête de la Saint-Éloi, destiné uniquement à des chevaux, on utilisera uniquement des barrières toulousaines. Sauf si le comité des fêtes rajoute une abrivade-bandido sur par exemple la place de la libération pour qu'il y ait le moins possible de nuisances sur les commerces. Par contre si c'est la fête de Saint-Symphorien, qui commence le vendredi et se termine le mercredi, nous n'allons pas demander aux bénévoles du comité des fêtes de mettre en place les barrières le matin et de les retirer après l'abrivade-bandido par ce qu'à chaque fois, il y en a pour 2 heures ou 2,5 heures de temps. On ne peut pas également le demander aux services techniques de le faire pendant des jours fériés. Je vous confirme que ça sera éphémère.

Pierre PANCIN précise que dans quelques jours, nous allons rencontrer l'association des commerçants et artisans de la ville d'Eyragues « Sian d'Irago », et comme l'année dernière, tout le monde était d'accord, nous allons donc les consulter de nouveau cette année, sur la mise en place des barrières. Il faut savoir qu'il est de plus en plus difficile d'organiser ce type de manifestations (l'abrivade, bandido, etc.) mais nous allons continuer à les faire. Ça serait dommage de délocaliser la fête foraine au stade pour éviter d'importuner.

Vincent KAPPES dit que ce n'est pas ça ce que je veux dire.

Pierre PANCIN termine son discours et rassure que nous allons tout faire pour essayer d'impacter le moins possible.

Olivier RICHARD précise que la 1^{ère} manifestation taurine qui va arriver c'est pour la pentecôte, et comme l'an dernier, nous sommes allés voir tous les commerçants sur la place qui a été impactée par le nouveau système de barrières qu'on proposait, et cette année, nous allons refaire la même chose et présenter donc ce qu'on a prévu. Nous allons donc discuter avec les commerçants avant, pour voir s'il y a des aménagements à faire ou pas. Nous allons donc prendre les mêmes schémas et les rencontrer avec.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été clôturée à **20h26**.

Le Secrétaire de Séance



Marc DAUMAS

Le Maire



Michel GAVANON

Les Délibérations sont rendues exécutoires à la date de leur publication et leur télétransmission au contrôle de légalité.

Elles peuvent faire l'objet d'un recours notamment en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13000 Marseille Cedex2 ou par saisi sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr ou par Télécopie : 04 91 81 13 87 / 89 ou par Courriel : greffe.ta-marseille@juradm, dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- *date de sa réception par le représentant de l'État ;*
- *date de sa publication.*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la Commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *à compter de la notification de la réponse de la Commune ;*
- *deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Commune pendant ce délai.*

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.